



BASSE TERRE, le 31 juillet 2013

LA GREFFIERE

A

- Maître Yves COUROUX
Avocat à la cour
121, Résidence Gontrand Sablier
3 rue Cités Unies
97110 POINTE A PITRE

- Monsieur Damien HOUSSIN
5, Résidence Bleu de Mer
Bas du Fort
97190 LE GOSIER

AFFAIRE : HOUSSIN C/ GPC

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance de radiation rendue par
Monsieur le premier président le 31 juillet dans l'affaire ci-dessus référencée.

COUR D'APPEL DE BASSE TERRE

N° R.G.2013/00832

DU 31 JUILLET 2013

N° 1/2013

ORDONNANCE DE RADIATION (Article 526 CPC)

Réputée contradictoire, rendue en audience publique le 31 juillet 2013 par **Monsieur Bertrand DAROLLE Premier Président** de la Cour d'Appel de **BASSE TERRE**, assisté de Madame **Juliette HUYGHUES-BEAUFOND**, adjointe administrative principale faisant fonction de greffier en application de l'article R.123-14 du C.O.J.

dans l'affaire entre,

D'UNE PART

Monsieur **HOUSSIN Damien** demeurant 5 résidence Bleu de Mer Bas du Fort à 97190 GOSIER

En personne

DEMANDEUR

et

D'AUTRE PART :

LE GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE DENOMME GUADELOUPE PORT CARAIBES
GPC demeurant Quai Ferdinand de Lesseps à 97110 POINTE A PITRE

Non représenté

DEFENDEUR

La partie demanderesse a été entendue à l'audience publique tenue le 25 juillet 2013 à 14 heures 30, au Palais de Justice de **BASSE TERRE**, par **Monsieur Bertrand DAROLLE** Premier Président, assisté de **Madame Juliette HUYGHUES-BEAUFOND**, greffier.

Le Premier Président a prononcé l'ordonnance suivante :

Par jugement en date du 28 mai 2013, le conseil de prud'hommes de Pointe-à-Pitre

a:

- déclaré qu'il était compétent pour trancher le litige qui oppose Damien HOUSSIN à son employeur, le port autonome de la Guadeloupe ;
- ordonné au port autonome de la Guadeloupe de rétablir le commandant Damien HOUSSIN dans l'intégralité de ses droits, notamment en mettant à sa disposition son logement de fonction, ce sous astreinte de 250 € par jour de retard à compter de la réception du jugement ;
- condamné le port autonome de la Guadeloupe à régler à Damien HOUSSIN la somme de 33 574 € correspondant au montant cumulé de ses loyers payés depuis son arrivée, somme à parfaire à compter de l'obtention de son logement de fonction et à lui régler les arriérés de sa prime de poste pour un montant de 17 690 € ;
- condamné le port autonome de la Guadeloupe à régulariser à Damien HOUSSIN sa prime d'ancienneté pour la somme de 20 510,25 euros et dit qu'elle s'appliquera sur son traitement brut au taux de 10 % ;
- dit que la note du 31 mai 2012 ne s'applique pas à Damien HOUSSIN ;
- débouté Damien HOUSSIN de sa demande de congé correspondant à 7 jours, parce que non justifiée ;
- ordonné au port autonome de la Guadeloupe de rétablir de neuf jours le compte épargne temps de Damien HOUSSIN et de mettre à sa disposition les billets d'avion pour le reste de sa famille et ce pour le trajet Guadeloupe métropole Guadeloupe pour l'année 2012 et suivants ;
- ordonné au port autonome de la Guadeloupe, en la personne de son directeur, de cesser et faire cesser le harcèlement moral sur la personne du commandant Damien HOUSSIN, et de le rétablir dans sa fonction et dans ses droits ;
- condamné le port autonome de la Guadeloupe à réglé à Damien HOUSSIN la somme de 150 000 € pour préjudice moral et celle de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire totale du jugement ;
- dit que les rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R 1454-14 du code du travail, dans la limite de neuf mois de salaire calculé sur la moyenne des trois derniers mois de salaire, sont de droit exécutoire en application de l'article R 1454-28 du code du travail, la moyenne des trois derniers mois de salaires s'élevant à 6400,72 euros;
- débouté le port autonome de la Guadeloupe, en la personne de son représentant légal, de sa demande reconventionnelle et considère que la dette de 1726,88 euros est éteinte ;
- condamné le port autonome de la Guadeloupe, en la personne de son représentant légal, aux entiers dépens de l'instance.

Par déclaration enregistrée le 4 juin 2013 au greffe de la cour, le grand port maritime de la Guadeloupe (dénommé Guadeloupe Port Caraïbe GPC) a interjeté appel de ce jugement.

Le 26 juin 2013 Damien HOUSSIN nous a saisi d'une demande de radiation de l'affaire sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile.

Les parties ont été convoquées devant nous, à notre audience du 25 juillet 2013 à 14 heures 30, par lettres recommandées avec avis de réception, reçue par le conseil de l'appelant le 12 juillet 2013 ; cette partie n'a pas été représentée.

Damien HOUSSIN a été entendu en ses observations à cette audience. À notre demande il a précisé être propriétaire d'un bien immobilier (villa au Havre) qu'il évalue à 350 000 € et bénéficier d'un traitement mensuel de 7500 €.

SUR CE :

Selon l'article 526 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter sa décision.

En l'espèce le litige ressortit de la compétence de la chambre sociale et aucun conseiller de la mise en état n'est saisi.

La radiation, mesure d'administration judiciaire qui n'a pas de caractère juridictionnel et n'a pas d'incidence sur le lien juridique d'instance, vise à renforcer l'effectivité des décisions de première instance tout en respectant le droit à un procès équitable, dans la mesure où le premier président autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Compte tenu de la nature du litige et des parties en cause, aucun élément ne permet de retenir que l'appelant serait dans l'impossibilité d'exécuter le jugement ou que l'intimé, en cas d'infirmité, serait incapable de rembourser les sommes qui lui ont été allouées.

La requête est donc fondée.

Le port autonome de la Guadeloupe pourra solliciter le rétablissement de la procédure d'appel lorsque les causes de la radiation auront disparu.

Par ces motifs

Statuant en dernier ressort,

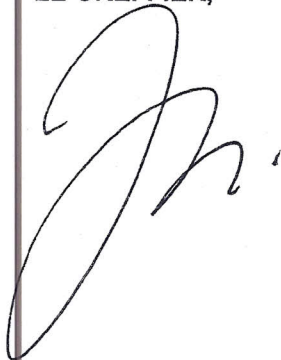
Vu l'article 526 du code de procédure civile,

Ordonnons la radiation de l'instance d'appel introduite devant cette cour par le grand port maritime de la Guadeloupe dénommé Port Caraïbes GPC ,venant aux droits et obligations du Port autonome de la Guadeloupe, sous le n° 13/00832.

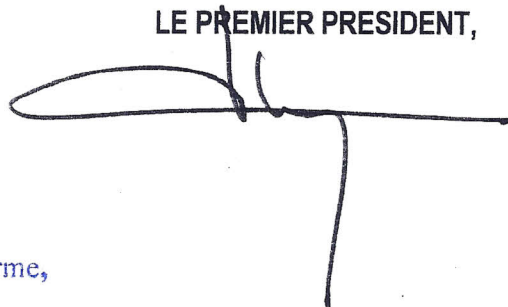
Fait à **BASSE TERRE**, au Palais de Justice, le 31 juillet 2013

Ordonnance signée par **Monsieur Bertrand DAROLLE** Premier Président, et **Madame Juliette HUYGHUES-BEAUFOND** Greffier.

LE GREFFIER,



LE PREMIER PRESIDENT,



Pour expédition certifiée conforme,
délivrée à Basse-Terre,
le **31 JUIL. 2013**



Le Greffier en Chef

